

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°25- 019 /ARMDS-CRD DU 07 NOV 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE  
YOUSONG CONSTRUCTION (EYOC-SARL) CONTESTANT LES RESULTATS :

- DU DAOL N°0001/OUALO 2025 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PERIMETRE MARAICHER D'UN HECTARE A OUALO, COMMUNE DE DEBERE POUR LE COMPTE DU CDVFQ DE OUALO, COMMUNE DE DEBERE ;
- DU DAOL N°001 DANS LES VILLAGES (DE DABA, TOGGERE-M'BOCKI, HANGUIRDE, HORE WENDOU, KANIOUME, KARMA, LABOU, MBEBA, POYE ET SOBO) 2025 POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPE D'UN SYSTEME HYDRAULIQUE VILLAGEOISE AMELIORE (SHVA) ;
- DU DAOL N°001 DANS LES VILLAGES DE (ANDELLE ET DERI) 2025 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PERIMETRE MARAICHER D'UN HECTARE, COMMUNE DE DIAPTODJI.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 28 octobre 2025 de l'Entreprise Yousong Construction Sarl enregistrée le même jour sous le numéro 0114 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 05 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Aliou TALL**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise Yousong Construction Sarl (EYOC SARL) : **Monsieur Youssouf ONGOIBA**, Directeur Général ;
- Pour le Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS) : **Monsieur Mahamady SIDIBE**, Spécialiste en passation de marchés.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **I. FAITS**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche Développement Conduit par la Communauté (DCC), l'antenne régionale du Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS) de Douentza a lancé plusieurs avis d'appels d'offres locaux (DAOL) pour la réalisation de sous-projets dans les communes de Debere et Diaptodji, région de Douentza ;

Conformément aux termes du manuel simplifié de passation des marchés communautaires à l'usage des communautés/CVD, les marchés en cause ont été lancés au nom des Comités de Développement des Villages, Quartiers et Fractions (CDVQF) des communes de Debere et Diaptodji, sous la supervision technique de l'antenne régionale du PCRSS Douentza ;

L'Entreprise Yousong Construction (EYOC-SARL) a manifesté son intérêt et soumissionné à plusieurs appels d'offres, notamment :

- le DAOL n°001/OUALO-2025 relatif aux travaux d'aménagement d'un périmètre maraîcher d'un (01) hectare à Oualo, commune de Debere ;
- le DAOL n°001/2025 portant sur les travaux de réalisation d'un forage positif équipé d'un Système d'Hydraulique Villageoise Amélioré (SHVA) dans les villages de Daba, Toggere-M'bocki, Hanguirde, Horé Wendou, Kanioumé, Karma, Labou, M'beba, Poye et Soba ;

- le DAOL n°001/(Andellele et Deri)-2025 relatif aux travaux d'aménagement d'un périmètre maraîcher d'un (01) hectare dans la commune de Diaptodji.

Le 20 octobre 2025, les résultats d'évaluation des offres ont été affichés dans les locaux des communes concernées. EYOC-SARL a alors constaté :

- la réintroduction et l'attribution d'un marché à une entreprise dont l'offre avait été écartée publiquement pour dépôt hors délai par le Comité de Développement du Village de Oualo en présence des soumissionnaires ;
- la non-prise en compte de douze (12) offres déposées dans les délais impartis pour les villages de la commune de Diaptodji, les DAOL vendus ne comportant pas la date limite de dépôt des offres.

Par lettres n°002-EYOC-SARL-DOUMENTZA/2025 du 22 octobre 2025 et n°003-EYOC-SARL-DOUMENTZA/2025 du 24 octobre 2025, l'entreprise a saisi l'antenne régionale du PCRSS de Douentza pour dénoncer ces irrégularités et solliciter un rétablissement de la transparence et de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Ces correspondances sont restées sans suite ;

Face à l'absence de réaction, l'entreprise a, par lettre n°004-EYOC-SARL du 28 octobre 2025, saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours gracieux tendant à la régularisation des procédures d'évaluation et à la garantie d'un traitement équitable des soumissionnaires.

#### **I. RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, tel que modifié, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé au cours d'une procédure de passation d'un marché public (...) est habilité à adresser un recours gracieux à l'autorité contractante contre toute procédure ou décision susceptible de lui causer un préjudice» ;

Considérant qu'en application des articles 120.4 et 121 dudit décret, le soumissionnaire ayant participé à la procédure dispose :

- d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication des résultats pour introduire un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;
- et d'un délai de deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai de réponse de trois (3) jours ouvrables de l'autorité contractante pour saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société EYOC-SARL, ayant eu connaissance des résultats d'évaluation le 20 octobre 2025, a introduit un recours gracieux auprès de l'antenne du PCRSS de Douentza par lettres n°002 et n°003 respectivement en dates des 22 et 24 octobre 2025, restées sans suite à ce jour ;

Considérant toutefois que la société requérante a saisi le CRD par lettre n°004 du 28 octobre 2025, soit avant l'expiration du délai de réponse de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que :

- pour les marchés de la commune de Debere, la saisine du CRD est recevable, l'autorité contractante n'ayant pas donné suite dans les délais ;
- pour les marchés de la commune de Diaptodji, le recours est entaché de prématurité, ayant été introduit avant l'expiration du délai de réponse prévu à l'article 120.4 du Code des marchés publics.

En conséquence, le recours est déclaré recevable en ce qui concerne la commune de Debere et irrecevable pour la commune de Diaptodji.

## **II. MOYENS DEVELOPPES PAR LES PARTIES :**

### **a. Moyens développés par l'Entreprise Yousong Construction Sarl :**

Pour soutenir son recours, la société EYOC-SARL fait valoir :

- la réintroduction irrégulière d'une offre écartée pour dépôt hors délai dans la procédure de la commune de Debere ;
- la non-prise en compte injustifiée de douze (12) offres déposées dans les délais pour la commune de Diaptodji ;
- une violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et du caractère transparent de la procédure ;
- l'existence d'un climat d'intimidation et de menaces ayant affecté la libre concurrence et l'intégrité du processus ;
- la négligence de l'antenne du PCRSS Douentza dans la gestion des plaintes, constituant une atteinte aux règles de bonne gouvernance et à la transparence prévues par la réglementation en vigueur.

Enfin, EYOC-SARL signale avoir fait l'objet de menaces et d'intimidations de la part de concurrents affirmant être les seuls habilités à exécuter les marchés dans les communes de Debere et Diaptodji, avec l'appui présumé de l'antenne du PCRSS. Elle rapporte également un incident sécuritaire à N'Gouma, où un de ses agents a été menacé par des individus armés non identifiés, pour avoir effectué des déplacements dans les villages concernés ;

Que dès lors, elle sollicite du CRD le rétablissement de l'ordre et de la transparence dans la procédure d'attribution des marchés concernés.

### **b. Moyens développés par le PCRSS :**

En réponse, le PCRSS soutient :

Que conformément aux dispositions du manuel simplifié de passation des marchés communautaires à l'usage des communautés/CVD validé par la Banque mondiale et la Direction Générales des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), elle n'est pas l'autorité contractante des marchés en cause, ceux-ci ayant été lancés par les Comités de Développement des Villages, Quartiers et Fractions (CDVQF) des communes concernées ;

Que ces dossiers de passation ne font l'objet de revue ni de la Banque mondiale ni de la DGMP-DSP.

### **III. EXAMEN DU RECOURS :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les marchés objets du litige ont été lancés par les Comités de Développement des Villages, Quartiers et Fractions (CDVQF) des communes de Debere et Diaptodji, sous la supervision technique de l'antenne régionale du Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS) de Douentza ;

Considérant qu'en vertu du manuel simplifié de passation des marchés communautaires, les CDVQF agissent comme autorités contractantes, le PCRSS n'assurant qu'un appui technique et une supervision des procédures afin de garantir leur conformité aux règles applicables au projet et aux exigences du bailleur de fonds ;

Considérant toutefois que la société EYOC SARL a adressé son recours contre le PCRSS Douentza, estimant que cette antenne exerçait un rôle important dans la conduite des procédures de passation ;

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Debere, les griefs soulevés par la société requérante portent essentiellement sur la réintroduction d'une offre écartée pour dépôt hors délai dans la procédure du village de Oualo et l'attribution du marché à l'entreprise ayant introduit ladite offre ;

Considérant que pour apprécier le bien-fondé de ces allégations, il est nécessaire d'examiner les rapports d'ouverture et d'évaluation des offres établis par le CDVQF de Oualo, ainsi que tout élément justificatif relatif au dépôt et à la réception des plis, afin de déterminer si la réintroduction d'une offre écartée a effectivement eu lieu et si cette situation a pu fausser la régularité de la procédure ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction, les éléments transmis ne permettent pas encore de tirer des conclusions définitives sur le caractère fondé ou non du grief de la société EYOC SARL ;

Qu'il y a donc lieu de poursuivre les investigations par la collecte de pièces et d'informations complémentaires au cours d'une enquête diligentée par le CRD auprès des parties afin de clarifier les circonstances entourant l'évaluation des offres dans la commune de Debere ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne la commune de Diaptodji, il a été établi que le recours introduit par la société EYOC SARL devant le CRD est prématuré, la saisine étant intervenue avant l'expiration du délai de réponse de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante conformément à l'article 120.4 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il s'ensuit que le recours relatif à la commune de Diaptodji doit être déclaré irrecevable pour cause de prématurité.

### **DECIDE**

- 1. Déclare le recours de l'Entreprise Yousong Construction Sarl recevable en ce qui concerne la commune de Debere, et irrecevable pour cause de prématurité en ce qui concerne la commune de Diaptodji ;**

2. Le Comité de Règlement des Différends s'auto-saisit aux fins de poursuivre les investigations relatives à la procédure de passation du marché du village de Oualo (commune de Debere) ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Yousong Construction Sarl, au Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS) et aux Comité de Développement des Villages concernés dans les Communes de Debere et de Diaptodji la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

07 NOV 2025

Le Président,

  
Alassane BA

Chevalier de l'Ordre National

